

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 4 juin 2003

En cause de la sa YTV dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1<sup>er</sup>, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

*«avoir diffusé, le 2 février 2003, l'émission « Explosif » en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et à l'article 13 de la convention du 6 avril 2001 entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française » ;*

Vu que les dispositions de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sont reprises par l'article 9 du décret du 27 février 2003 ;

Entendu Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 21 mai 2003;

### 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît que les reportages diffusés dans l'émission «Explosif » du 2 février 2003 contiennent des scènes de violence et des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages.

Ces reportages ont été diffusés sans avoir été visionnés préalablement par l'éditeur qui reconnaît le manque de prévoyance. Il dit regretter la diffusion de ces reportages et déplorer la banalisation de la violence et l'atteinte à la dignité humaine que certaines images induisent.

L'éditeur affirme que le contenu de cette émission de divertissement a été recentré vers la présentation d'images spectaculaires de défis sportifs essentiellement et qu'un filtrage des contenus a été mis en œuvre.

### 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a, dans le cadre de l'émission « Explosif », diffusé sur AB3 le dimanche 2 février 2003 à 17 heures 50, des

reportages contrevenant à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en ce qu'ils contiennent de scènes portant atteinte à la dignité humaine, disposition reprise à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV

1° à un avertissement

2° à la diffusion du communiqué suivant :

*« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 pour avoir diffusé, le 2 février 2003 à 17 heures 50, des scènes portant atteinte à la dignité humaine dans l'émission « Explosif » ».*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, directement avant l'émission « Explosif » ou sinon entre 17 et 18 heures, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente  
André MOYAERTS  
Philippe GOFFIN  
Jean-François RASKIN, vice-présidents  
Daniel FESLER  
Jean-Claude GUYOT  
Monsieur Max HABERMAN  
Michel HERMANS  
Pierre HOUTMANS  
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.